

# Commission exécutive - MDPH

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14 mars 2024

Réf. rapport : 2024-03-08 N° délibération : 2024-03-08

Objet : création d'un comité social administratif

### Présents:

Le Président de la Commission exécutive, représenté par Monsieur SUC-MELLA,

#### Membres:

Membres représentants le Département,

Monsieur ARRIVILLAGA, Madame BLANC-DORONIS, Madame DELORT, Madame BROCARD,

Membres représentants les associations de personnes handicapées

Monsieur BLANDINIERES (AFTC), Madame CHARNAY (APEDYS), Madame COUSERGUE (GIHP), Madame DESCLINE (AFM), Madame GOURDRE (UDAF),

<u>Membres représentants de l'Etat, les organismes locaux d'assurance maladie, et</u> d'allocations familiales :

Madame ADENIS (DDETS), Madame BRUGIDOU (CPAM),

## Membres invités:

Madame DUFOUR représentant la Paierie départementale,

### La Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique définissant un nouveau cadre du dialogue social, avec la création des comités sociaux d'administration (CSA) dans la fonction publique, nés de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT),

**Vu** décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, texte de référence relatif aux CSA, définissant le fonctionnement des CSA dans les administrations et les établissements public de l'Etat.

**Vu** l'article 9 du décret n°2013-292 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP),

**Vu** la loi de transformation de la fonction publique modifiant l'article 10 du décret n°2013-292 disposant que : « par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque groupement d'intérêt public un comité social d'administration placé auprès du directeur du groupement »,

**Vu** l'alinéa 4 de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles, « la maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental » en l'absence de conseil d'administration ou d'assemblée générale dans les MDPH,

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 14 février 2006, structure juridique constituant la Maison départementale des personnes handicapées,

**Vu** le rapport de Monsieur le Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des personnes handicapées,

Considérant la lecture combinée du décret et des textes applicables aux GIP-MDPH indiquant que la COMEX doit créer un CSA,

Considérant la nécessité de modifier l'article 16, alinéa IV de la convention constitutive du GIP-MDPH,

### DECIDE

**Article 1er** : d'autoriser le Président de la Commission Exécutive à signer l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public en son article 16, alinéa IV.

**Article 2** : d'autoriser le Président de la Commission Exécutive à mettre fin à la Commission Locale de Concertation telle qu'instituée jusqu'à présent et de créer un Comité social d'administration, installé à l'issue des élections professionnelles.

### **ADOPTE**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12 voix Contre : Abstention :

Sébastien VINCINI,

Président de la Commission exécutive de la MDPH